

engagées en cas de situations d'urgence, un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds national pour l'action humanitaire » sera institué par décret.

Ce compte d'affectation spéciale sera alimenté par des fonds publics, des donations privées et des contributions d'Etats ou organismes internationaux.

Article 11 - Les Walis dont relèvent en situation d'urgence prennent les mesures de sauvegarde et coordonnent les opérations de secours. A cette fin, ils peuvent procéder, s'il ya lieu, à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires, conformément aux dispositions législatifs en vigueur.

Pour l'accomplissement de leur mission, les wali sont assistés par des cellules d'urgence régionales dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le Comité interministériel pour les situations d'urgence est informé sans délai des mesures prises en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci - dessus.

Article 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 - Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 030 du 25 avril 2002 portant définition de la procédure

d'agrément au régime particulier des associations de développement.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour objet de définir la procédure d'agrément au régime particulier des associations de développement tel que prévue aux termes de l'article 3 de la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000.

Article 2 - Tout dossier de demande d'agrément au régime particulier des associations de développement visé à l'article ci - dessus doit comporter, outre les pièces prévues à l'article 4 de la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000.

- Une demande adressée à l'autorité chargée de la coordination de la lutte contre la pauvreté et du développement à la base, spécifiant, à titre indicatif le (s) secteur (s) d'intervention de l'association et dans laquelle celle - ci s'engage à respecter toutes les obligations résultant des lois et règlements applicables en Mauritanie ;

- une déclaration ferme d'intention d'exécution d'un ou plusieurs programmes de lutte contre la pauvreté et du développement à la base, compatibles avec les objectifs de la politique nationale en la matière ;

- les renseignements prévus sur des fiches techniques dont le modèle est approuvé par l'administration compétente.

Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion, ci - après dénommé « le Commissariat » constitue l'autorité chargée de la coordination, de la lutte contre la pauvreté et du développement à la base visée à l'article 3, paragraphe 2, de la loi 2000 - 043 du 26 juillet 2000.

Article 3 - Les dossiers de demande d'agrément sont déposés au Secrétariat de la Commission consultative des agréments au régime particulier des associations de développement, telle que prévu à l'article 10 ci - dessous. Récépissé de dépôt est délivré.

Article 4 - La commission consultative des agréments instituée à l'article 5 de la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000 a pour objet

de donner au Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion un avis consultatif sur les demandes d'agrément, à titre définitif ou à titre provisoire, ainsi que sur l'ensemble des projets de convention ou arrangements consécutifs entre l'Etat et les associations de développement.

Elle peut être consultée, en outre, sur l'ensemble des questions relatives à l'activité des associations de développement agréées.

Article 5 - La Commission consultative des agréments est présidée par le directeur du Développement Social au Ministère des Affaires Economiques et du Développement et a pour membres :

- le Directeur Général des Douanes ;
- le directeur des Affaires Politiques et Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- le directeur de la Programmation et Etudes au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- le directeur de la Lutte contre la Pauvreté au Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- le directeur de l'insertion au Commissariat aux Droits de l'Homme à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- le directeur des Etudes et de la Planification au Commissariat aux Droits de l'Homme à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- le directeur de la Législation à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition ;
- le directeur chargé des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en cas de demande d'agrément déposée par une Association de développement de droit étranger ;
- un représentant du Ministère dont relève le secteur principal d'intervention de l'association, avec un maximum de trois représentants, en cas de pluralité des secteurs d'intervention ;

deux (2) représentants des associations de développement nationales et un (01) représentant des associations de développement de droit étranger assistent, en qualité d'observateurs, aux réunions de la commission, sauf décision contraire du Président de la commission.

Article 6 - La Commission peut convoquer, aux fins de l'entendre, tout agent de tout département ministériel ou toute autre personne dont l'avis ou le concours serait utile au traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Elle peut notamment demander aux associations de développement qui sollicitent l'agrément, l'ensemble des éléments d'informations qui lui paraissent utiles.

Article 7 - La Commission se réunit tous les trois (3) mois et, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 8 - Le Directeur de la Lutte contre la Pauvreté assure le rôle de rapporteur de la commission. Il peut être suppléé dans sa tâche par un second rapporteur désigné par le Président parmi les membres de la Commission.

Article 9 - La Commission délibère valablement à la majorité simple de ses membres.

Les délibérations de la commission sont à huis clos.

Article 10 - Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la Lutte contre la Pauvreté au Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 11 - Les procès - verbaux de la délibération de la commission sont signés par le Président, par le Rapporteur et par un membre de la Commission. Ils sont transmis sans délai au commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 12 - Avant de prendre une décision définitive, le commissaire peut demander à la commission ou à toute autre personne intéressée, l'ensemble des informations qu'il juge utiles.

Il peut, s'il le juge opportun, requérir l'avis de toute administration compétente ou ordonner des mesures d'instruction ou d'enquête.

Article 13 - Les décisions d'agrément sont signées par le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Ces décisions d'agrément sont soumises aux visas des administrations suivantes :

- la Direction Générale de la Législation ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction du Développement Social au ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- la Direction des Affaires Politiques et Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 14 - Le Commissariat tient un registre des associations agréées.

Article 15 - Les équipements, véhicules, fournitures et produits exonérés ou admis au régime temporaire au profit des associations de développement agréées ne peuvent être cédés par celles-ci qu'avec l'autorisation expresse et préalable de la Direction Générale des Douanes. Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion est tenu informé des autorisations délivrées à cet effet.

Toute cession des biens importés en exonération totale ou partielle des droits et taxes, sans autorisation de l'autorité compétente, ainsi que tout détournement de la destination de ces biens, entraîne le paiement intégral au Trésor Public, à la charge de l'association concernée, des droits et taxes dont ces biens ont été exonérés, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 16 - Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 64 - 098 du 9 juin 1964 et de l'article 10 de la loi n° 2000 - 043 du 26 juillet 2000, l'agrément est retiré si l'association ne réalise pas, dans des conditions jugées satisfaisantes par le

Commissariat, les programmes arrêtés d'un commun accord avec l'administration.

Dans ce cas, l'Etat reprend possession des biens, équipements, véhicules, fournitures et produits mis à la disposition de l'association dans le cadre d'une convention d'exécution de programme.

Article 17 - Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté.

Article 18 - Les Ministres de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances, des Affaires Economiques et du Développement et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 479 du 29 avril 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Alpha de l'Excellence ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Amadou Tidiane né en 1957 à Woti, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « Alpha de l'Excellence ».

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 027 du 22 avril 2002 relatif aux conditions d'accès à la profession de pilote et à l'organisation du pilotage.